

Convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève

J 1 50.28

du 10 novembre 2009

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} juillet 2013)

Convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire

Art. 4.06 - Assurance-maladie

a) Assurance perte de salaire¹

Pour les cas de maladie, en lieu et place du droit au salaire pour un temps limité (*article 324 a CO*), est instituée une assurance-maladie obligatoire pour tous les travailleurs.

Les indemnités journalières couvrent le 80 % du salaire brut en cas de maladie dès le deuxième jour ouvrable pour lequel le médecin ou le chiropraticien atteste une incapacité de travail. Les indemnités sont calculées en fonction du salaire individuel du travailleur et selon l'horaire normal de travail prévu à la convention collective.

La durée des prestations est de 720 jours dans l'espace de 900 jours consécutifs.

Dans les cas de maladie ayant fait l'objet d'une réserve, la durée des prestations sera ramenée aux normes admises par les tribunaux de prud'hommes pour les cas de maladie.

Moyennant versement régulier à la Caisse de compensation des contributions mises à leur charge, les employeurs sont libérés de toute obligation découlant de l'article 324 a CO en cas de maladie, même si le travailleur a négligé de s'assurer.

Pour le surplus, le règlement de l'assurance est applicable.

En cas d'accident reconnu par la SUVA, l'assurance paie, sans supplément de prime, 80 % du salaire brut dès la survenance de l'accident et les deux premiers jours suivant le jour de l'accident.

En outre, l'assurance prend en charge les heures perdues lors d'accidents bagatelles.

b) Supprimé

c) Primes

Les primes totales pour l'assurance perte de salaire s'élèvent à 2,75 % du salaire AVS des travailleurs liés par la convention collective de travail, à l'exclusion du 13^e salaire, des bonus et des gratifications.

Elles sont versées par chaque employeur à la Caisse d'assurance par l'intermédiaire de la Caisse de compensation prévue à l'article 6.02.

L'employeur prend à sa charge au moins 65,45 % de la prime.

Une cotisation de 0,95 % est retenue sur la paie de chaque travailleur ; le solde de 1,8 % est à la charge de l'employeur.

ⁱ La teneur de la lettre a) de cet article n'a pas été modifiée par rapport à l'arrêté du 7 décembre 2010 étendant le champ d'application des conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment